

GE_GERICHTE C/14966/2017 vom 29. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14966_2017

FR: GE_GERICHTE C/14966/2017 du 29 mai 2018

IT: GE_GERICHTE C/14966/2017 del 29 maggio 2018

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; ENFANT ; DÉBUT ; AVANCE DE FRAIS | CC.276; CC.285

Erwägungen

E. 4

L'appelante conteste le montant alloué par le Tribunal à titre de provisio ad litem, qu'elle considère insuffisant et sollicite l'octroi d'un montant de 17'031 fr. 40. aux fins de couvrir les honoraires de son avocate relatifs à procédure de première instance et d'appel.

E. 4.1

La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. Elle découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 7.1 et les arrêts cités). Le montant de la provisio ad litem doit correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise. Il s'agit d'une simple avance, qui doit en principe être restituée. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6).

E. 4.2

En l'espèce, avant de saisir le Tribunal, les parties étaient assistées d'un médiateur et ont, par ce biais, réglé l'ensemble des modalités de la vie séparée. Se prévalant de la convention de médiation qu'elles ont soumise pour ratification, elles ont comparu en personne devant le Tribunal, avant que l'appelante ne revienne sur sa position et confie la représentation de ses intérêts à son conseil actuel. L'intervention de cette dernière a porté sur la garde des enfants et l'entretien de la famille, seuls points remis en cause, et a consisté essentiellement à assister l'appelante durant les audiences tenues devant le Tribunal (quatre audiences d'environ 1h-1h30), aucun échange d'écritures n'ayant eu lieu. L'accord finalement approuvé au sujet de la garde des enfants est similaire à l'accord initial des parties convenu dans le cadre de la médiation et n'a dès lors engendré que peu de modifications dans les modalités des visites. Dans ces circonstances, le montant de 5'000 fr. alloué par le Tribunal

à titre de provisio ad litem paraît approprié au vu de l'activité déployée en première instance et de la nature de la procédure. Il sera dès lors confirmé. Quant à la procédure d'appel, celle-ci arrive à son terme par le prononcé du présent arrêt, de sorte qu'il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance. L'appelante, qui a été dispensée de l'avance des frais judiciaires, a en effet pu faire valoir ses droits et défendre correctement ses intérêts, sans qu'une avance en ce sens ne lui soit allouée. Pour le surplus, la question des frais et dépens sera réglée aux termes du dispositif du présent arrêt.

E. 5.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gains de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Au vu de l'issue et de la nature familiale du litige, les frais judiciaires de première instance, lesquels sont conformes aux dispositions légales applicables en la matière (art. 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 31 et 37 RTFMC), seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition. Les frais d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Bien que l'appelante succombe dans l'essentiel de ses conclusions, ils seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, afin de tenir compte de leur situation financière et de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les parties seront en conséquence condamnées à verser 400 fr. chacune à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la demande d'avance de frais ayant été suspendue. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/552/2018 rendu le 17 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14966/2017-15. Au fond : Complète le chiffre 8 du dispositif de ce jugement comme suit : Dit que A_____ s'acquittera de toutes les factures en lien avec les enfants à l'exception des frais d'appareil auditif pour C_____, non remboursés par l'assurance invalidité, qui seront à la charge de B_____. Dit que les autres frais extraordinaires des enfants seront mis à la charge de A_____ et B_____ par moitié chacun. Condamne ces derniers, en tant que de besoin, à payer les frais précités mis à leur charge respective. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ à parts égales et les condamne à verser 400 fr. chacun à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.